

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 19 NOVEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 062

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mardi 19 novembre 2024 à partir de 9 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusé :

- Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 1 : Le recours à des personnels contractuels.

Le recours à des personnels contractuels selon les modalités indiquées ci-après est envisagé :

1 – Poste de pharmacien :

1 – du 30 novembre au 31 décembre 2024 :

Depuis le départ par mutation de la pharmacienne hors classe Laurence BLANC pour le SDIS de l'Indre à compter du 1^{er} juin 2024, le poste de pharmacien a été assuré par un personnel contractuel à temps partiel.

Pour rappel, un avis de vacance de poste avait été publié à plusieurs reprises au terme duquel, aucun fonctionnaire correspondant aux exigences du poste concerné n'avait pu être retenu.

Aussi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (cf. partie 2) répondant aux exigences réglementaires, le recours à un contractuel a été retenu jusqu'au 30 novembre 2024 et il est proposé de reconduire cette procédure jusqu'à la fin de l'année.

Ainsi, il pourrait être proposé d'effectuer ce recrutement selon les modalités suivantes :

- *Nom du contractant* : Monsieur **Jacques CHABANNES**.
- *Affectation* : Sous-direction santé, groupement pharmacie.
- *Durée* : contrat à durée déterminée du 30 novembre au 31 décembre 2024.
- *Motif* : conformément au décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat, et notamment le 3° de l'article 1.
- *Grade* : Médecin-pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale.
- *Rémunération* : 1^{er} échelon du grade de médecin-pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale (indemnité de responsabilité de pharmacien gérant PUI au taux de 34% et complément de rémunération attribués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires).

2 – à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- *Nom du contractant* : Madame **Emilie NOVÉ**.
- *Affectation* : Sous-direction santé, groupement pharmacie.
- *Durée* : mise à disposition d'une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025.
- *Grade* : pharmacienne cheffe.
- *Rémunération* : Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'Emilie NOVÉ entre le SDIS et la Maison de Retraite de la Loire (MLR) de Saint Just- Saint Rambert, la MRL continuera de payer l'agent en qualité de praticien hospitalier – échelon 7. Le SDIS remboursera le salaire brut de l'agent et les charges patronales à la Maison de retraite.

2 – Poste de chef du service qualité, sécurité et environnement :

Dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place à compter du 1^{er} septembre 2024, des mobilités ont été effectuées et le poste de chef de service qualité sécurité environnement a fait l'objet d'un avis de vacance.

Au terme de ce dernier et de la procédure de recrutement, il est proposé de procéder au recrutement en contrat à durée déterminée suivant :

- *Nom du contractant* : Madame **Mélanie PAUTASSO** ;
- *Affectation* : Service qualité, sécurité et environnement ;
- *Durée* : contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 2025 ;

- *Motif* : conformément à l'article L. 332-8 : « les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement ;
- *Grade* : technicien territorial ;
- *Rémunération* : 10^{ème} échelon du grade de technicien territorial (complément de rémunération attribué dans les mêmes conditions que les fonctionnaires).

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau décide de faire appel à un agent contractuel au sein de la Sous-direction santé, et plus précisément au groupement pharmacie, dans les conditions suivantes :

- *Nom du contractant* : Monsieur **Jacques CHABANNES**.
- *Affectation* : Sous-direction santé, groupement pharmacie.
- *Durée* : contrat à durée déterminée du 30 novembre au 31 décembre 2024.
- *Motif* : conformément au décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat, et notamment le 3° de l'article 1.
- *Grade* : Médecin-pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale.
- *Rémunération* : 1^{er} échelon du grade de médecin-pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale (indemnité de responsabilité de pharmacien gérant PUI au taux de 34% et complément de rémunération attribués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires).

Article 2 : Le bureau décide de faire appel à un agent contractuel au sein de la Sous-direction santé, et plus précisément au groupement pharmacie également, dans les conditions suivantes :

- *Nom du contractant* : Madame **Emilie NOVÉ**.
- *Affectation* : Sous-direction santé, groupement pharmacie.
- *Durée* : mise à disposition d'une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025.
- *Grade* : pharmacienne cheffe.
- *Rémunération* : Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'Emilie NOVÉ entre le SDIS et la Maison de Retraite de la Loire (MLR) de Saint Just- Saint Rambert, la MRL continuera de payer l'agent en qualité de praticien hospitalier – échelon 7. Le SDIS remboursera le salaire brut de l'agent et les charges patronales à la Maison de retraite.

Article 3 : Le bureau décide de faire appel à un agent contractuel au sein du service qualité, sécurité et environnement, dans les conditions suivantes :

- *Nom du contractant* : Madame **Mélanie PAUTASSO** ;
- *Affectation* : Service qualité, sécurité et environnement ;
- *Durée* : contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 2025 ;
- *Motif* : conformément à l'article L. 332-8 : « les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement ;
- *Grade* : technicien territorial ;
- *Rémunération* : 10^{ème} échelon du grade de technicien territorial (complément de rémunération attribué dans les mêmes conditions que les fonctionnaires).

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER